

**Ordonnance  
sur l'importation de produits agricoles  
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

**Modification du 29 octobre 2014**

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*  
vu l'art. 31, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011  
sur les importations agricoles<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

L'annexe 4 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

29 octobre 2014

Office fédéral de l'agriculture:  
Bernard Lehmann

<sup>1</sup> RS 916.01

*Annexe 4*  
(art. 31, al. 2)

## **Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables**

Partie de contingent tarifaire	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent
30 000 t brut	5 janvier – 31 décembre
30 000 t brut	7 avril – 31 décembre
5 000 t brut	6 juillet – 31 décembre
5 000 t brut	5 octobre – 31 décembre